



# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi  
Ligne directe : 04.92.15.80.32

## MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).  
Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.  
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
  - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
  - soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
  - soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.  
A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.
4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

Procès-verbal N° 28  
Réunion du 12 mai 2023

---

Président : M. Christian FLAMINI

---

Membre : M. Gérard DARMON

---

\*\*\*\*\* RECLAMATION\*\*\*\*\*

Réclamation n° **64**  
Match n° 24858690  
Villefranche SJBFC 2 / ASRCM 1 – Seniors D1 du 14/05/2023  
Réclamant : ES Baous Foot

La Commission est saisie d'un courriel de l'ES Baous Foot en date du 10/05/2023 à 17h46 concernant la programmation de la rencontre en rubrique, rencontre comptant pour la dernière journée du championnat.

A la lecture des désignations, il apparaît que cette rencontre est programmée à 17h00, alors que toutes les autres rencontres de la division seront terminées et que par conséquent les deux clubs connaîtront les résultats de leurs adversaires et pourront en tirer un avantage.

S'il est d'usage que les rencontres d'une dernière journée de championnat se jouent à la même heure lorsque des équipes sont en concurrence pour une accession ou une relégation, [la Ligue de la Méditerranée l'ayant même inscrit dans son règlement pour les deux dernières journées (article 11.2 du règlement des championnats Seniors)], il n'en reste pas moins que, d'une part, la Commission des Championnats à 11 n'a pas fixé de directive en ce sens, et que, d'autre part, le seul texte réglementaire du District est l'article

12 du règlement des Championnats Seniors à 11 stipulant que l'équipe première doit jouer à 15h00, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

S'il est fortement regrettable que, dans un souci d'équité sportive, le Villefranche SJBFC n'ait pas fixé cette rencontre à 15h00 comme il en avait la possibilité, la Commission ne peut l'y contraindre, d'autant plus qu'un éventuel changement aurait été difficile compte tenu de l'urgence.

\*\*\*\*\* AFFAIRES \*\*\*\*\*

**Affaire n° 61**

Match n° 24861146

Trinité SFC 1 / FC Mougins 2 – Seniors D2 du 07/05/2023

Rencontre non jouée

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture du rapport de l'arbitre officiel, constate que le Trinité SFC n'a pu présenter un minimum de huit joueurs, et que, de ce fait, il n'a pu faire jouer la rencontre, conformément aux dispositions de l'article 38.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, donne match perdu par forfait (-1 point) au Trinité SFC pour en porter le bénéfice à adversaire et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

De plus, la Commission inflige un retrait de 2 (DEUX) points au classement au Trinité SFC (conformément à l'article 37.3 des Règlements Sportifs du District, cette rencontre faisant partie des cinq dernières journées du championnat).

Frais fixes de dossier : 40 € au Trinité SFC.

**Affaire n° 62**

Match n° 25490647

FC Beausoleil 2 / FC Cimiez 2 – U13 Niveau Espoir Groupe B du 06/05/2023

Match arrêté

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture de la feuille de match, constate que l'équipe du FC Cimiez a abandonné la rencontre à la 55<sup>ème</sup> minute et que, de ce fait, elle n'a pu aller à son terme.

Par ces motifs, en application de l'article 37.4 des Règlements Sportifs du District, donne match perdu par pénalité (-1 point) au FC Cimiez pour en porter le bénéfice au FC Beausoleil sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € au FC Cimiez.

**Affaire n° 63**

Match n° 24997164

FC Carros 1 / SCMS 2 – Féminines Seniors à 11 D1 du 07/05/2023

Rencontre non jouée

A la lecture de la feuille de match, la Commission demande à l'arbitre de lui envoyer un rapport précisant le nom de l'équipe (ou éventuellement des équipes) n'ayant pu aligner le nombre requis de joueuses pour débiter la rencontre.

Le Président de Séance :  
M. Christian FLAMINI

Le Secrétaire de séance :  
M. Gérard DARMON